

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD139

AMENDEMENT

présenté par

Mme Grangier, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,
M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin,
Mme Roullaud, Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE 14

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'évaluation de l'état de conservation de l'espèce tient également compte de l'évolution de la population de loups à l'échelle européenne, sans préjudice du cadre européen applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que l'évaluation de l'incidence des mesures de gestion sur l'état de conservation du loup s'apprécie en principe au niveau national.

Cette approche apparaît toutefois incomplète au regard de la réalité biologique de l'espèce, dont la population dépasse largement les frontières nationales.

Les données disponibles mettent en évidence une progression significative de la population de loups à l'échelle européenne, confirmée par les évolutions récentes du cadre communautaire.

Dans ce contexte, une appréciation strictement nationale peut conduire à des décisions excessivement restrictives, sans tenir compte de la dynamique globale de l'espèce.

Le présent amendement vise à intégrer cette dimension européenne dans l'évaluation, afin de mieux proportionner les mesures de gestion aux réalités biologiques et territoriales.